



Ville de Bléré

ENQUETE PUBLIQUE

DECLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX

N°37, N°40, N°48 ET N°116

Par arrêté municipal n°2020-085 du 13 juillet 2020, Monsieur le Maire de Bléré a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le déclassement des chemins ruraux n°37, n°40, n°48 et n°116 pour permettre leur aliénation en vue des opérations d'aménagement de la seconde tranche de la Zone d'Activités de *Sublaines – Bois Gaulpied*.

L'enquête publique se déroulera du lundi 17 août 2020 au lundi 31 août 2020
aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie
(du lundi au vendredi - de 9 heures à 17 heures sans interruption)

Les informations relatives à l'enquête publique sont mises en lignes sur le site internet de la Ville de Bléré : www.blere-touraine.com et le dossier est également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique mis à la disposition du public en Mairie de Bléré

Le dossier est déposé en Mairie de Bléré et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie (du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures sans interruption), et un registre est ouvert pour que le public y présente ses observations.

Ces observations peuvent également être adressées par courrier au commissaire enquêteur, en Mairie de Bléré – 35 rue de Loches – 37150 ou à l'adresse électronique suivante : mairie@blere-touraine.com

Monsieur Georges LUQUET, conducteur de travaux à la Direction Départementale de l'Équipement en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et recevra les observations des intéressés en mairie de Bléré le lundi 31 août 2020 de 15 h à 17 h.

A l'issue de la procédure, le Conseil Municipal de Bléré sera amené à se prononcer pour valider ce déclassement.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, dès réception, en mairie de Bléré, et sur le site internet de la Ville de Bléré, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, et ce, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Selon les dispositions de l'article R.123-9 du code de l'environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente.